

Arrêt

n° 70 593 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAMY, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez de Bushtranë (commune de Preshevë), en République de Serbie. Le 26 mai 2008, vous auriez gagné la Belgique et, le 30 mai 2008, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Après avoir eu vos 18 ans (après mai 2006), vous auriez été convoqué par courrier postal à des examens médicaux à Preshevë. Vous auriez refusé de vous rendre à ces examens car la lettre émanait de l'armée serbe. Plus tard, vous auriez été intercepté par la police serbe et emmené à Tasjan

(commune de Preshevë) pour y subir des examens médicaux. Les médecins militaires vous auraient déclaré apte au service militaire.

Le 20 janvier 2008, vous auriez reçu une convocation de l'armée serbe qui vous invitait à vous présenter à Vranje pour effectuer votre service militaire. Etant albanais, vous n'auriez pas souhaité vous soumettre à vos obligations militaires au sein de l'armée serbe et vous ne vous seriez jamais présenté à Vranje.

Suite à votre refus de vous présenter à Vranje pour y effectuer votre service militaire, vous auriez été pris en chasse par la police serbe à Preshevë, alors que vous rouliez en voiture. Au cours de cette poursuite, le véhicule de la police vous aurait heurté, vous auriez été blessé et auriez dû être emmené à l'hôpital. Après un mois à l'hôpital, vous vous seriez enfui et seriez allé vous réfugier chez vos oncles maternels au village de Miratoc (commune de Presehvë) pour échapper à la police serbe.

Le 21 mars 2008, vous auriez quitté la Serbie en voiture avec un ami dans le but de rejoindre la Belgique mais vous auriez été stoppé à la frontière hongroise et maintenu en détention durant 2 jours. Le 23 mars 2008, vous auriez regagné votre domicile de Bushtranë. Vous seriez ensuite retourné vous cacher chez vos oncles maternels à Miratoc.

Le 24 mai 2008, vous auriez quitté la Serbie grâce à l'aide de passeurs et vous auriez été emmené en voiture jusqu'en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de 1 persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, constatons que la seule et unique crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est votre crainte d'être emprisonné par les autorités serbes en raison de votre refus d'effectuer votre service militaire (page 5 du rapport d'audition du 12 novembre 2008 ; page 6 du rapport d'audition du 6 octobre 2009). Tout d'abord, relevons que les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont nullement en mesure d'étayer vos déclarations et qu'ils jettent même un doute sérieux quant à la crédibilité des éléments invoqués à l'appui de celle-ci. Ainsi, il s'avère, après expertise des services du Commissariat général, que la convocation de la police serbe du 20 janvier 2008, que vous présentez pour appuyer vos craintes vis-à-vis des autorités serbes en cas de retour, ne répond pas aux normes prescrites par l'administration serbe (voir document de réponse CEDOCA RS2008-21). Cette convocation est, en effet, entachée de plusieurs irrégularités substantielles (cfr. RS2008-21) et, partant, elle est dénuée de toute force probante ; elle pourrait également m'amener à croire que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'instruire votre demande d'asile en produisant une pièce frauduleuse. De même, vous avancez que suite à votre refus de vous présenter à Vranje pour effectuer vos obligations militaires, vous auriez été poursuivi et heurté par un véhicule de police et que vous auriez reçu des soins médicaux adaptés à vos blessures (page 5 du rapport d'audition du 12 novembre 2008 ; pages 4 et 5 du rapport d'audition du 6 octobre 2009). Pour prouver vos dires à ce sujet, vous amenez un rapport médical délivré en juin 2008 par le docteur [Y.I.] (voir documents déposés en date du 12 novembre 2008). Pourtant, bien qu'il atteste que vous avez été soigné suite à un accident de la route, ce rapport vient contredire vos déclarations puisqu'il affirme que vous avez été soigné par le docteur [Y.I.] en date 8 juin 2007, soit bien avant d'avoir été, selon vos déclarations, convoqué par l'armée serbe en vue d'effectuer vos obligations militaires. Confronté à cette incohérence patente de votre récit, vous vous contentez d'ajouter que le 20 janvier 2008, vous deviez aller à l'armée (page 7 du rapport d'audition du 12 novembre 2008) ; ce qui n'est pas pertinent. Partant, le document du docteur [Y.I.], parce qu'il contredit vos déclarations quant aux poursuites de la police serbe dont vous auriez été l'objet, m'amène à douter de la crédibilité des craintes avancées à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, signalons que la crédibilité de vos déclarations est gravement entachée par l'existence de nombreuses imprécisions et incohérences dans votre récit d'asile.

Pour commencer, bien que vous fondiez vos craintes en cas de retour sur votre refus de vous plier à vos obligations militaires au sein de l'armée serbe, vous êtes incapable d'exposer de manière circonstanciée comment s'est déroulée votre procédure de convocation pour le service militaire en Serbie (page 7 du rapport d'audition du 12 novembre 2008). Vous déclarez que vous auriez d'abord

reçu une convocation pour des examens médicaux, mais vous ne pouvez préciser quand (page 6 du rapport d'audition du 12 novembre 2008). Vous avancez que vous auriez ensuite été intercepté par la police serbe et amené de force à une visite médicale ; vous ne pouvez à nouveau indiquer quand cela aurait eu lieu (page 9 du rapport d'audition du 12 novembre 2008). Plus tard, vous affirmez avoir été heurté par un véhicule de la police serbe, suite à votre refus de vous rendre à Vranje pour le service militaire, mais vous restez une fois de plus en défaut de spécifier à quelle date cet événement se serait déroulé (pages 11, 13 et 15 du rapport d'audition du 12 novembre 2008). Remarquons, pour poursuivre, qu'interrogé plus avant concernant les raisons pour lesquelles la police vous aurait intercepté si brusquement, vous arguez au préalable qu'elle vous cherchait suite à votre refus d'effectuer vos obligations militaires (pages 5 et 11 du rapport d'audition du 12 novembre 2008). Par la suite, vous livrez une version différente des faits et expliquez que la police vous poursuivait parce que vous vous étiez opposé à un contrôle de police, et ceci car vous n'aviez pas de permis de conduire (page 12 du rapport d'audition du 12 novembre 2008). Vous exposez finalement que vous ignorez si votre arrestation avait un lien avec votre insoumission alléguée (pages 12 et 13 du rapport d'audition du 12 novembre 2008). Pour terminer, soulignons que vous ne pouvez préciser la durée de votre séjour à l'hôpital suite à votre accident, ni combien de temps vous vous seriez caché chez des proches avant de quitter la Serbie en mai 2008 (pages 14 du rapport d'audition du 12 novembre 2008).

Le doute jeté par les documents amenés à l'appui de votre demande d'asile ainsi que l'existence des imprécisions et des incohérences relevées supra, portant au fondement de votre demande d'asile – à savoir votre insoumission alléguée et les problèmes subséquent –, m'empêchent d'établir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de celle-ci. Partant, je me trouve également dans l'impossibilité d'évaluer l'existence dans votre chef d'une crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

Par ailleurs, bien que vous basiez votre récit d'asile sur votre insoumission, vous ne vous êtes nullement renseigné quant à l'existence d'un service civil ou d'autres possibilités vous permettant de vous soustraire à vos obligations militaires, ni au sujet des conséquences que pouvaient entraîner votre refus d'inscription dans les registres militaires serbes (pages 10 et 11 du rapport d'audition du 12 novembre 2008 ; page 6 du rapport d'audition du 6 octobre 2009). Pour justifier une telle passivité, vous expliquez que vous ne vous êtes pas intéressé à cela (pages 10 et 11 du rapport d'audition du 12 novembre 2008 ; page 6 du rapport d'audition du 6 octobre 2009) ; ce qui dénote une attitude nonchalante et désinvolte, peu compatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie. Par ailleurs, d'après les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), l'objection de conscience est prévue par l'article 45 de la Constitution de la République de Serbie et la possibilité d'effectuer un service civil est encadrée depuis 2003 par le décret sur le service militaire. D'ailleurs, de 2003 à 2007, une quarantaine de milliers d'objecteur de conscience ont effectué leur service civil ; preuve de l'effectivité de la mesure. En outre, il s'avère dans la pratique que, bien qu'il soit possible que des citoyens serbes d'origine ethnique albanaise soient convoqués en vue de l'inscription dans les registres militaires, ils ne sont nullement convoqués pour effectuer le service militaire en tant que tel ; information crédible, puisque corroborée par le bureau militaire de Medvedja, le maire albanophone de Bujanovac et le centre de coordination pour les communes de Bujanovac, Medvedja et Preševo. Dès lors, la crédibilité de votre crainte de subir des persécutions et/ou d'atteintes graves en cas de retour se trouve minée par le fait que vous avez fui votre pays d'origine sans même vous renseigner quant aux alternatives au service militaire, ni au sujet des sanctions que vous encourriez, et par le fait que des possibilités de ne pas effectuer le service militaire existent effectivement en Serbie.

Quoiqu'il en soit – à supposer les faits avancés pour établis, quod non en l'espèce –, il ne ressort pas de votre dossier administratif que vous risqueriez, suite à votre insoumission, une peine d'une sévérité disproportionnée telle qu'elle pourrait être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, soulignons d'abord que cette inscription, qui fait partie de vos devoirs de citoyen serbe, ne constitue pas, en soi, un acte de persécution. De plus, d'après les informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier), vous risqueriez en cas de retour de vous voir imposer une amende pour ne pas vous être présenté à l'inscription dans les registres militaires.

De surcroît, soulevons que, dans le cas où vous estimeriez que la sanction encourue pour vous être soustrait à vos obligations militaires serait disproportionnée, vous pourriez requérir l'intervention des organismes présents dans votre région pour garantir le respect de vos droits de citoyen serbe. Ainsi, selon les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), plusieurs institutions, présentes dans la vallée formée par les communes de Preševo, Medvedja et

Bujanovac, ont pour mission de veiller au respect des droits de l'homme des citoyens y résidant, et plus particulièrement aux droits des citoyens d'origine albanophone. Vous pourriez, le cas échéant, vous adresser au Conseil des Droits de l'Homme pour obtenir une assistance juridique ou encore aux autorités locales ou au bureau de l'OSCE à Bujanovac.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre carte d'identité serbe n'est pas en mesure de restaurer la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie ; en effet, ce document établit votre identité et votre nationalité ; ce qui n'est pas en remis en question par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés. Elle invoque également une violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil rappelle qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande après avoir constaté que le récit du requérant manquait de crédibilité, en raison de nombreuses imprécisions et incohérences dans son récit et les documents déposés.

Elle ajoute que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, le requérant n'a pas l'obligation d'effectuer un service militaire et qu'un service civil ou d'autres possibilités sont en effet prévu en cas d'objection de conscience. L'attitude passive et désintéressée du requérant quant aux alternatives au service militaire et les sanctions encourues en cas d'objection de conscience entache ainsi la crédibilité de sa crainte. Enfin, à supposer les faits établis, *quod non* en l'espèce, l'insoumission du requérant ne lui vaudrait pas une peine disproportionnée en cas de retour en Serbie.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir en substance que les imprécisions et incohérences portant notamment sur sa convocation au service militaire, qui constituent le premier motif de la décision entreprise, « ne sont nullement substantielles et ne peuvent dès lors mettre en cause sa force probante ». Elle quant à la contradiction liée à la date du certificat médical qu'il n'y a aucun problème de chronologie.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que la convocation par la police serbe du requérant est entachée de contradictions qui sont de nature à décrédibiliser son récit. En effet, après analyse des pièces de procédure et du dossier administratif, il relève en premier lieu que la convocation produite par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, concerne « l'enquête qui est en cours et le conflit avec les membres de la police et la fuite de l'hôpital MC Vranje » (Dossier administratif, pièce 21, convocation station de police de Presevo, traduction). Cette convocation ne fait donc nullement référence à une éventuelle obligation d'effectuer son service militaire. Partant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la production de ce document porte atteinte à la crédibilité du requérant. En outre, la décision attaquée fait état d'irrégularités dans cette convocation qui ne répondrait pas aux normes prescrites par l'administration serbe selon les informations dont dispose la partie défenderesse. En termes de requête, la partie requérante estime que ces irrégularités ne sont nullement substantielles et ne peuvent remettre en cause la force probante de cette convocation. Le Conseil ne partage pas cette analyse et constate que la convocation ne comporte pas, selon les informations dont dispose la partie défenderesse et qui sont présentes au dossier administratif, les mentions présentes sur les documents délivrés par l'administration serbe. La partie requérante n'avance aucun argument pertinent qui soit de nature à remettre en cause la fiabilité des informations dont dispose la partie défenderesse. De même, les arguments qu'elle avance, et rappelés *supra*, ne suffisent pas à rendre à cette convocation la force probante qui lui fait défaut.

De plus, si le Conseil constate avec la partie requérante que les irrégularités relevées par la partie défenderesse au sujet de la convocation n'ont pas été détaillées dans sa décision, il remarque néanmoins que la partie requérante a pu avoir accès aux documents du Centre de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et apatrides qui détaillent ces irrégularités. Elle y fait d'ailleurs référence et les énumère dans sa requête. Cette irrégularité n'est donc pas en mesure d'entraver la bonne et due compréhension de la décision.

Par ailleurs, la décision attaquée reproche également au requérant d'avoir fourni un rapport médical contredisant ses déclarations, en ce qu'il fait état d'un accident de la route suite à une course poursuite avec la police serbe en date du 8 juin 2007, soit plusieurs mois avant la convocation du 20 janvier 2008 de l'armée en vue d'effectuer son service militaire.

A cet égard, indépendamment du problème de chronologie qu'invoque la partie défenderesse et que conteste la partie requérante, le Conseil ne peut que relever le manque de cohérence des déclarations de la partie requérante qui déclare avoir été convoquée pour effectuer son service militaire en date du 20 janvier 2008, et expose, dans un premier temps, avoir reçu deux convocations au total dont une avant le 20 janvier 2008 dont elle dit ne pas se souvenir de la date puis, dans un second temps, déclare ne jamais avoir été convoquée avant le 20 janvier 2008. La partie requérante déclare ne pas connaître la procédure de convocation. Elle explique par des « problèmes de nerfs » les raisons pour lesquelles la police l'a poursuivie (rapport d'audition du 12 novembre 2008, pp.6 et 7). Le requérant déclare également avoir été convoqué pour subir des examens médicaux. Les propos qu'il tient quant à ces examens médicaux sont particulièrement confus. Il ne peut donner une date, même approximative, de ces examens, et déclare avoir été convoqué après ses 18 ans pour les subir. De même, il ne peut préciser où il a été contrôlé (rapport d'audition du 12 novembre 2008, pp.8).

De plus, le Conseil souligne également le fait que le requérant déclare dans un premier temps qu'il était poursuivi par la police suite à son refus d'effectuer ses obligations militaires (dossier administratif, pièce 9, audition du 12 novembre 2008, p.5 et 7) alors que dans un deuxième temps, il explique qu'il était poursuivi pour ne pas s'être arrêté à un contrôle de police vu qu'il n'avait pas son permis de conduire (dossier administratif, pièce 9, audition du 12 novembre 2008, p.12) et que finalement celui-ci déclare ignorer si son arrestation à un quelconque lien avec son insoumission alléguée (dossier administratif, pièce 9, audition du 12 novembre 2008, p.12 et 13).

De même, le requérant dit ne pas vouloir faire son service militaire « car c'est serbe » (rapport d'audition du 12 novembre 2008, p.5), il dit avoir des amis qui ont été convoqués pour effectuer leur service militaire mais ignore si d'autres albanophones ont connu des problèmes pour avoir refusé d'effectuer leur service, il dit ne pas s'être renseigné pour savoir quelles sont les peines en cas d'insoumission, il déclare ne pas s'être intéressé à la question de savoir si des alternatives au service militaire existent (dossier administratif, pièce 9, audition du 12 novembre 2008, pp.10 et 11).

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Par conséquent, le Conseil estime que ces incohérences et lacunes dans les déclarations du requérant sont tout à fait déterminantes et qu'elles empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte : elles portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la convocation de la police serbe en vue d'effectuer son service militaire et les motifs de poursuite du requérant par la police serbe, éléments qui l'ont poussé à fuir son pays.

La circonstance que le requérant ne se soit pas renseigné quant aux alternatives au service militaire ni au sujet des sanctions encourues en cas de refus d'inscription dans les registres militaires serbes renforce la conviction du Conseil quant au manque de crédibilité de son récit. Une telle passivité est en effet, incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la décision de ne pas exposer les motifs pour lesquels elle lui refuse le statut de protection subsidiaire, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la seconde demande de protection internationale du requérant, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée, à savoir « *Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de 1 persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la*

définition de la protection subsidiaire.», et, d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante portant que la partie défenderesse n'aurait envisagé sa demande de protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), sans avoir examiné le point b) de la même disposition, est dépourvue de pertinence.

De plus, dans la mesure où il a déjà été jugé plus haut que ces faits manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de la décision attaquée est donc suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET